

Rule / Règle 22

Summary Judgment /
Jugement sommaire

(repealed January 1, 2017)
(abrogé le 1er janvier 2017)

DISPOSITION WITHOUT TRIAL	CONCLUSION SANS PROCÈS
RULE 22	RÈGLE 22
SUMMARY JUDGMENT	JUGEMENT SOMMAIRE
22.01 Where Available	22.01 Applicabilité
<i>To Plaintiff</i>	<i>Au demandeur</i>
<p>(1) Before an action is set down for trial, the plaintiff may apply for summary judgment against a defendant who has filed and served his Statement of Defence or has served a Notice of Motion, on the ground that</p>	<p>(1) Le demandeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander un jugement sommaire contre un défendeur qui a déposé et signifié l'exposé de sa défense ou qui a signifié un avis de motion, au motif</p>
<p>(a) there is no defence to the action or to one or more of the claims in the action or to part of any such claim, or</p>	<p>a) qu'aucune défense n'est opposable à l'action ou à une ou plusieurs des demandes qui y sont formulées ou encore à la totalité ou à une partie d'une de ces demandes ou</p>
<p>(b) the only defence is to the amount claimed.</p>	<p>b) que la seule défense opposable porte sur le montant de la réclamation.</p>
<i>In Urgent Cases</i>	<i>En cas d'urgence</i>
<p>(2) Where there is urgency, the plaintiff may apply, without notice, for leave to serve a Notice of Motion for Summary Judgment with the Statement of Claim, and such leave may be given subject to such directions as may be just.</p>	<p>(2) En cas d'urgence, le demandeur peut, sans préavis, demander la permission de signifier en même temps que l'exposé de la demande un avis de motion pour jugement sommaire. La permission peut être accordée sous réserve des directives estimées justes.</p>
<i>To Defendant</i>	<i>Au défendeur</i>
<p>(3) After he has filed and served his Statement of Defence and before the action is set down for trial, a defendant may apply for summary judgment against the plaintiff on the ground that there is no merit to the action, or to one or more claims therein, or to part of any such claim.</p>	<p>(3) Après avoir déposé et signifié l'exposé de sa défense, le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander un jugement sommaire contre le demandeur au motif que l'action est sans fondement ou qu'une ou plusieurs des demandes ne sont pas fondées ou encore qu'une partie d'une de ces demandes ne l'est pas.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Where summary judgment is requested against a defendant, the defendant is required to file an affidavit of a person having knowledge of the facts supporting the defense(s) s/he has raised. In this case, the only affidavit filed on behalf of the defendant was that of the defendant's solicitor, who claimed to have no knowledge of the relevant issue. The Court therefore affirmed the trial judge's decision to grant summary judgment. <i>Crooked Creek Hatchery Ltd. v. OIC Enterprises Corp.</i> (1994), 146 N.B.R. (2d) 201 (C.A.). ● The Court overturned a summary judgment order that was not appropriate because there was a conflict between the parties on a material question of fact. Such a question can only be decided at trial, before a judge who can make 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour discutant de l'application de la Règle 22.01(1)a), où un jugement sommaire est demandé par un demandeur contre un défendeur, précise que la partie visée par une motion visant à obtenir un jugement sommaire doit déposer l'affidavit d'une personne qui a connaissance des faits à l'appui des moyens de défense soulevés. Le seul dépôt d'un affidavit de l'avocat qui ne prétend pas avoir une connaissance directe et personnelle des faits à l'appui de la défense ne suffira pas. En l'absence de preuve contraire, la Cour a ici accueilli la motion. <i>OIC Entreprises Corp. c. Crooked Creek Hatchery Ltd.</i> (1994), 146 R.N.-B. (2^e) 201 (C.A.). ● La Cour d'appel a décrété qu'un jugement sommaire n'était pas approprié lorsqu'il existe un net conflit entre les parties au sujet de faits matériels qui, à défaut de règlement, ne peut qu'être tranché par des conclusions sur

<p>findings as to credibility. <i>Ellis v. Neill</i> (1997), 194 N.B.R. (2d) 115 (C.A.), at para. 9.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court dismissed the appeal of a summary judgment order given on grounds that the defense was, in fact, without merit. In this case the trial judge was confident of what the outcome would have been had the action gone to trial. There was therefore no reason to question the trial judge's exercise of discretion. <i>Desrosiers v. National Bank of Canada</i> (1998), 201 N.B.R. (2d) 103 (C.A.), at para. 19, per Drapeau J.A. (as he then was). ● In <i>Cannon v. Lange</i>, [1998] N.B.J. No. 313, the Court provided comprehensive guidance regarding the scope and application of Rule 22: <ul style="list-style-type: none"> a) The purpose of Rule 22 <p>8 The overarching purpose of Rule 22 extends beyond an early testing of the substantive merit of the action or defence: as with all the rules, it is to "secure the just, least expensive and most expeditious determination of [the] proceeding on its merits." (See Rule 1.03(2)). Rule 22 seeks to accomplish this purpose in several ways, some of which are too often overlooked.</p> <p>(i) disposition of a claim or defence</p> <p>9 The intent in permitting summary judgment is to rid innocent parties and the system not only of meritless actions, but also of frivolous claims or defences. The claims and defences which are without merit render the proceedings cumbersome and are a source of unnecessary expense and delay. This Court has consistently urged motion judges not to be unduly timid where the circumstances demonstrate a clear absence of merit. (See <i>RCL Operators Ltd. et al. v. National Bank of Canada et al.</i> (1994), 144 N.B.R. (2d) 207 (C.A.), at 211, para. (6)).</p> <p>10 Rule 22 deals with more than dismissal of the whole claim or defence. Indeed, the court may grant judgment for part of the claim or defence. (See for example <i>Blanchard v. Ramsay</i> (1996), 174 N.B.R. (2d) 70 (Q.B.)).</p> 	<p>la crédibilité dans le cadre d'un procès. <i>Ellis c. Neil</i> (1997), 194 R.N.-B. (2^e) 115 (C.A.), au par. 9.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d'appel rejette un appel interjeté à l'encontre d'un jugement sommaire rendu au motif que le moyen de défense de l'autorité de la chose jugée est en l'espèce bien fondée. La Cour estime que le jugement sommaire a été accordé à bon droit, car il n'existait aucun motif permettant de douter de ce que serait le jugement de la Cour si l'action était instruite. <i>Banque Nationale du Canada c. Desrosiers</i> (1998), 201 R.N.-B. (2^e) 103 (C.A.), au par. 19, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● Dans <i>Cannon c. Lange</i>, [1998] A.N.-B. no 313, la Cour a fourni des indications détaillées sur la portée et l'application de la règle 22: <ul style="list-style-type: none"> a) L'objet de la règle 22 <p>8 L'objet général de la règle 22 ne se limite pas à l'examen précoce du fondement de l'action ou de la défense : comme c'est le cas pour toutes les règles, cette règle a pour objet d' « assurer une solution équitable de [l']instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive » (voir la règle 1.03(2)). La règle 22 vise à atteindre cet objectif de plusieurs manières, dont certaines sont trop souvent oubliées.</p> <p>(i) la décision sur une demande ou une défense</p> <p>9 L'objectif visé, en autorisant les jugements sommaires, était de débarrasser les parties innocentes et le système non seulement des actions sans fondement mais aussi des demandes ou défenses frivoles. Les demandes et défenses sans fondement alourdissent le processus judiciaire et sont source de frais et de retards inutiles. Notre Cour a constamment pressé les juges qui entendent les motions de ne pas se montrer trop hésitants lorsque les circonstances indiquent clairement qu'il y a absence de fondement. (Voir <i>RCL Operators Ltd. et al. c. National Bank of Canada et al.</i> (1994), 144 R.N.-B. (2^e) 207 (C.A.), à la page 211, paragraphe [6].)</p> <p>10 La règle 22 ne porte pas seulement sur le rejet de la demande ou de la défense dans son ensemble. En effet, le tribunal peut accueillir en partie la demande ou la défense. (Voir, par exemple, <i>Blanchard c. Ramsay</i> (1996), 174 R.N.-B. (2^e) 70 (C.B.R.)).</p>
---	--

11 As well, Rule 22.04(3) allows the court to determine a question of law, and to grant judgment accordingly. There is nothing to prevent the court from determining such a question, even if it is in serious dispute. In this regard, *Haché v. Boudreau* (1993), 132 N.B.R. (2d) 262 (Q.B.) is probably an example of unwarranted judicial timidity. It must be remembered, however, that this power can only be exercised where the question of law is the only outstanding issue between the parties. (See *RCL Operators Ltd.*, *supra*, at p. 211, para. (7)).

(ii) Narrowing the issues and expediting the proceeding

12 Rule 22.05 is a testament to the wider intent of Rule 22 to which I referred earlier, and which reaches far beyond the immediate rejection of frivolous actions, claims or defences. Regrettably, it is too often overlooked in the disposition of motions under Rule 22.

13 Rule 22.05 permits the court, where a trial is found to be necessary and where the circumstances are appropriate, to narrow the issues. The court can do this by specifying the material facts which are not in dispute, and by defining the remaining issues.

14 As well, the court may provide directions limiting the scope of examinations for discovery. It may, in a clear and compelling case, dispense with examinations for discovery altogether.

15 Finally, the court may order that the action be set down within a specified time.

16 Manifestly, the court's discretion under Rule 22 extends far beyond the immediate disposition of an action, claim or defence: the rule confers a wide discretionary power, the judicious use of which will allow the court to move the action forward in a swift and focused fashion. This comprehensive discretion and the wording of Rule 22.04 have driven this Court to formulate and consistently adhere to a stringent test before the drastic remedy of summary judgment can be granted.

b) The criterion for granting summary judgment

11 De plus, la règle 22.04(3) autorise la Cour à trancher une question de droit et à rendre son jugement en conséquence. Rien ne l'empêche de trancher un point de droit même si celui-ci est en litige. À cet égard, la décision *Haché c. Boudreau* (1993), 132 R.N.-B. (2^e) 262 (C.B.R.) est probablement un exemple d'hésitation judiciaire injustifiée. Il ne faut pas oublier, toutefois, que ce pouvoir ne peut être exercé que lorsque la question de droit est l'unique question litigieuse qui oppose les parties (voir *RCL Operators Ltd.*, précité, à la page 211, paragraphe [7].)

(ii) la délimitation des questions en litige et le règlement expéditif de l'instance

12 La règle 22.05 témoigne de l'objet plus large de la règle 22 à laquelle j'ai fait allusion précédemment et qui va bien au-delà du rejet immédiat des actions, demandes ou défenses frivoles. Malheureusement, cette règle est elle aussi souvent oubliée lors des décisions sur les motions présentées conformément à la règle 22.

13 La règle 22.05 autorise la Cour, lorsqu'un procès est nécessaire et que les circonstances s'y prêtent, à délimiter les questions en litige. Pour ce faire, elle peut préciser les faits déterminants qui ne sont pas en litige et identifier les questions qui restent en litige.

14 En outre, la Cour peut prescrire que les interrogatoires préalables soient limités à certaines questions. Elle peut, dans des circonstances claires et impérieuses, prescrire que les interrogatoires préalables sont tout à fait superflus.

15 Enfin, la Cour peut ordonner la mise au rôle de l'action dans un délai spécifique.

16 Manifestement, le pouvoir discrétionnaire que la règle 22 confère à la Cour va bien au-delà du pouvoir de rendre une décision immédiate sur une action, une demande ou une défense : la règle lui confère un vaste pouvoir discrétionnaire et en l'utilisant d'une façon judicieuse, la Cour est en mesure de faire avancer l'action avec célérité et précision. Ce pouvoir discrétionnaire étendu ainsi que le libellé de la règle 22.04 ont amené notre Cour à formuler et à respecter sans exception un critère rigoureux régissant l'octroi du redressement draconien qu'est le jugement sommaire.

b) Le critère régissant le prononcé d'un jugement sommaire

17 The wording of Rule 22.04 sets the standard at a high level. It provides that the court may grant judgment only where there is no merit to the defence or no merit to the claim, or part thereof. The wording leaves no room for anything but a very stringent test. Practical experience with the civil process inspired the trial lawyers and judges who drafted Rule 22.04 to choose its wording. The wording reflects their conviction that, except in clear cases, the best truth-finding device is a trial.

18 Stratton C.J.N.B., writing for a unanimous Court, articulated the test in the oft-quoted case of *Ripulone v. Pontecorvo* (1989), 104 N.B.R. (2d) 56 at p. 63. He held:

[13] ... Summary judgment should be granted only when there is no reason for doubt as to what the judgment of the court should be if the matter proceeds to trial. The moving party's case must be unanswerable.

19 This Court has been consistent in its application of the test. The *Ripulone* formula is faithful to the wording of Rule 22.04 and the spirit of Rule 22: I see no reason to change its language.

20 Decisions out of the Ontario courts are often cited by academics as a source of modern and enlightened approaches to summary judgment. The most recent pronouncement by the Ontario Court of Appeal echoes at least the spirit of the test espoused by this Court in *Ripulone*. In *Aguonie v. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222 (Ont. C.A.), Borins J. (ad hoc) writes at pp. 235-36 that:

... [summary judgment] was not intended to, nor can it, deprive a litigant of his or her right to a trial unless there is a clear demonstration that no genuine issue exists, material to the claim or defence, which is within the traditional province of a trial judge to resolve.

c) What may be considered by the motion Judge

21 This Court's approach has also been consistent with respect to the nature of the material which the

17 Le libellé de la règle 22.04 établit une norme élevée. Cette règle dispose que la Cour ne peut rendre jugement que si la défense ou la demande, ou une partie de celle-ci, sont sans fondement. Ce libellé ne permet rien d'autre qu'un critère très rigoureux. C'est leur expérience concrète des instances civiles qui a amené les avocats plaidants et les juges qui ont rédigé la règle 22.04 à choisir son libellé. Ce libellé témoigne de leur conviction que, sauf dans les cas manifestes, le meilleur mécanisme de recherche de la vérité demeure le procès.

18 Le juge en chef du Nouveau-Brunswick, l'honorable Stratton, qui a rendu le jugement unanime de la Cour dans l'arrêt souvent cité *Ripulone c. Pontecorvo* (1989), 104 R.N.-B. (2^e) 56, a ainsi formulé ce critère, à la page 63 :

[13] [...] Un jugement sommaire ne devrait être accordé que lorsqu'il n'existe aucun motif de douter de ce que serait le jugement de la cour si l'action était instruite. L'auteur de la motion doit prouver sa demande de façon irréfutable.

19 Notre Cour a été conséquente dans l'application de ce critère. La formule retenue dans l'arrêt *Ripulone* est fidèle au libellé de la règle 22.04 et à l'esprit de la règle 22, et je ne vois aucune raison de la modifier.

20 Les théoriciens du droit invoquent souvent des décisions émanant des tribunaux ontariens comme source d'une démarche moderne et éclairée en matière de jugement sommaire. Le plus récent jugement formel rendu à cet égard par la Cour d'appel de l'Ontario se fait l'écho de l'esprit, à tout le moins, du critère que notre Cour a adopté dans l'arrêt *Ripulone*. Dans l'arrêt *Aguonie c. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222 (C.A. Ont.), le juge Borins (juge suppléant) écrit ce qui suit, aux pages 235 et 236 :

... [le jugement sommaire] n'avait pas pour but de priver et ne saurait priver une partie au litige de son droit à un procès à moins qu'il ne soit clairement établi qu'il n'existe aucune véritable question justiciable, qui soit déterminante en ce qui concerne la demande ou la défense, question qu'il incombe traditionnellement au juge du procès de trancher.

c) Les éléments dont peut tenir compte le juge saisi de la motion

21 La démarche de notre Cour a également été conséquente en ce qui concerne la nature des documents dont le tribunal doit tenir compte en ce

court must consider on a motion under Rule 22: the court has an obligation to consider not only the pleadings, but also any admissible evidence, namely statements of fact within the personal knowledge of the deponents, presented by way of affidavits and of any cross-examination on those affidavits. (See *RCL Operators Ltd.*, at para. 7., *Murray et al. v. Moncton* (1993), 140 N.B.R. (2d) 282 (C.A.), at para. 8 and 9, *Crooked Creek Hatchery Ltd. v. OIC Enterprises Corp. et al.* (1994), 146 N.B.R. (2d) 201 (C.A.), *Ellis et al. v. Neill* (1997), 194 N.B.R. (2d) 115 (C.A.), *Dubé c. Dionne*, [1998] A.N.-B. no 241, *Banque nationale du Canada c. Desrosiers*, [1998] A.N.-B. no 204, and most recently *Nackawic Mechanical Ltd. v. Simpson*, [1998] N.B.J. No. 260. Rules 22.02, 22.03, 22.05(2)(b) and 39 are unambiguous and they permit no doubt on this question.

22 In dealing with any motion for summary judgment, the court must undoubtedly take a hard look at the pleadings and the evidence to determine whether there is truly some merit to the action or defence, or part thereof. The court's ability to do so will necessarily depend on the nature and quality of the evidentiary record which the parties can place before it. In some cases, perhaps not this one, the evidentiary constraints imposed by Rules 22 and 39.01(4) will make a judgment without trial inappropriate.

23 Common sense should move the parties to put their best foot forward on a motion under Rule 22. Such a course of conduct is particularly wise for a respondent, since he or she has the most to lose. As stated by the Ontario Court of Appeal in *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547 at 557 in a vernacular expression, the respondent "must lead trump or risk losing." It will rarely be sufficient for the respondent to promise that evidence, which is admissible pursuant to Rule 39.01(4), will be produced at trial: absent a compelling explanation, the respondent is required to produce admissible evidence which will prevent a conclusion that the action or defence is bereft of merit. I have no doubt that, where the ends of justice require, the court will allow all appropriate accommodations including leave to file further affidavit evidence.

qui concerne une motion présentée conformément à la règle 22. Le tribunal a l'obligation d'examiner non seulement les plaidoiries mais aussi tout élément de preuve admissible, savoir les faits dont les déposants ont une connaissance personnelle, présentés par voie d'affidavits, et tout contre-interrogatoire effectué relativement à ces affidavits. (Voir *RCL Operators Ltd.*, au paragraphe 7, *Murray et al. c. Moncton (City)* (1993), 140 R.N.-B. (2^e) 282 (C.A.), aux paragraphes 8 et 9, *Crooked Creek Hatchery Ltd. c. OIC Enterprises Corp. et al.* (1994), 146 R.N.-B. (2^e) 201 (C.A.), *Ellis et al. c. Neill* (1997), 194 R.N.-B. (2^e) 115 (C.A.), *Dubé c. Dionne*, [1998] A.N.-B. n^o 241 (QL), *Banque nationale du Canada c. Desrosiers*, [1998] A.N.-B. n^o 204 (QL) et, plus récemment, *Nackawic Mechanical Ltd. c. Simpson*, [1998] A.N.-B. n^o 206 (QL). Les règles 22.02, 22.03, 22.05(2)(b) et 39 sont dénuées de toute ambiguïté et ne permettent pas le moindre doute sur cette question.

22 Lorsqu'elle examine une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, la Cour doit certainement examiner en détail les plaidoiries et la preuve afin de déterminer s'il existe véritablement un fondement à l'action ou à la défense, ou à une partie de celles-ci. La capacité de la Cour de le faire dépend nécessairement de la nature ou de la qualité des preuves que les parties peuvent déposer devant elle. Dans certains cas, mais peut-être pas dans celui qui nous occupe ici, les contraintes qu'imposent les règles 22 et 39.01(4) en matière de preuve font en sorte qu'un jugement sans procès est contre-indiqué.

23 Le bon sens devrait inciter les parties à faire de leur mieux dans le cadre d'une motion déposée conformément à la règle 22. Une telle attitude est particulièrement sage dans le cas de la partie intimée, puisque c'est elle qui a le plus à perdre. Comme l'a dit la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547, à la page 557, en employant une expression imagée, l'intimé « doit jouer atout ou risquer de perdre ». Il suffit rarement que l'intimé promette que des éléments de preuve admissibles en vertu de la règle 39.01(4) seront produits au procès : en l'absence d'une explication convaincante, l'intimé est tenu de produire des éléments de preuve admissibles qui empêcheront le tribunal de conclure que l'action ou la défense est dénuée de tout fondement. Il ne fait aucun doute à mes yeux que lorsque les fins de la justice l'exigent, la Cour autorisera les compromis nécessaires, y compris la permission de déposer d'autres preuves par affidavit.

24 It is up to the moving party to satisfy the court that an apparent factual controversy or credibility conflict is a sham. If material facts remain genuinely in dispute after the court has taken a hard look at the evidence and the pleadings, it is not appropriate to grant summary judgment (see *RCL Operators Ltd.*). Likewise, where there is an unresolved genuine credibility conflict relating to a material question, it is not appropriate to grant summary judgment.

25 This Court has recognized an exception to the general rule with respect to the use of evidence on a motion for summary judgment. It is where the motion for summary judgment is based exclusively on Rule 23.01(1)(a) or (b). Without leave, affidavit evidence is not admitted in this context in order to give effect to Rule 23.02. (See *Murray et al.*, *supra*, and *Nackawic Mechanical Ltd.*, *supra*.)

26 Corporal McAnany's motion does not fall within the exception. Affidavit evidence should have been considered by the motion judge.

The *Cannon v. Lange* decision settles some of the more contentious aspects of Rule 22. In particular, it clarifies the court's role in adjudicating any application for summary judgment and identifies the basis upon which such adjudication must be made. While reaffirming the view that summary judgment should not be granted unless the moving party's case is unanswerable, the Court in *Cannon v. Lange* underscored the need to protect innocent parties and the system against frivolous claims or defences. It went on to spotlight Rule 22's potentially helpful role in reaching that worthy objective. The Court also emphasized that a motion for summary judgment stands to be determined upon a consideration of both the pleadings and any admissible evidence adduced by the parties.

- An order refusing to grant summary judgment is interlocutory for the purposes of Rule 62.03.
Sinclair v. Nicols (1999), 216 N.B.R. (2d) 399

24 Il appartient à l'auteur de la motion de convaincre la Cour qu'une apparente controverse quant aux faits ou un apparent conflit de crédibilité sont feints. Si des faits déterminants restent véritablement en litige après que la Cour a attentivement examiné la preuve et les plaidoiries, il n'y a pas lieu d'accorder un jugement sommaire (voir *RCL Operators Ltd.*). De même, lorsqu'il subsiste un véritable conflit de crédibilité en ce qui concerne une question substantielle, il n'y a pas lieu d'accorder un jugement sommaire.

25 Notre Cour a reconnu l'existence d'une exception à la règle générale relative à l'utilisation de la preuve dans le cadre d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire. Cette exception s'applique lorsque la motion est fondée exclusivement sur la règle 23.01(1)a) ou b). Sans permission, la preuve par affidavit n'est pas admise dans ce contexte afin de donner effet à la règle 23.02. (Voir les arrêts *Murray et al.* et *Nackawic Mechanical Ltd.*, *précités*.)

26 La motion du caporal McAnany n'est pas visée par cette exception. Le juge qui a entendu la motion aurait dû examiner la preuve par affidavit.

L'arrêt *Cannon c. Lange* règle certains des aspects plus controversés de la règle 22. En particulier, il clarifie le rôle du tribunal saisi d'une demande en jugement sommaire et précise les éléments sur lesquels la Cour doit s'appuyer pour trancher cette demande. Tout en réaffirmant que le jugement sommaire ne doit pas être accordé à moins que l'auteur de la motion ne prouve sa demande de façon irréfutable, la Cour a, dans l'arrêt *Cannon c. Lange*, insisté sur la nécessité de protéger les parties innocentes et le système contre les demandes ou défenses frivoles. Elle a ensuite mis en lumière le rôle utile que peut jouer la règle 22 dans l'atteinte de cet objectif louable. La Cour a également souligné que le tribunal saisi d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire doit, pour trancher cette demande, examiner à la fois les plaidoiries et tout élément de preuve admissible produit par les parties.

- Une ordonnance refusant d'accorder un jugement sommaire est une ordonnance interlocutoire au sens de la règle 62.03.
Sinclair c. Nichols and Gregg (1999), 231 R.N.-B.

<p>(C.A.), at para. 2, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● In this case the Court granted the appeal of a trial decision dismissing a defamation action; that judgment was granted after the defendant filed a Notice of Intent to Defend, and then brought a motion for dismissal. The trial judge granted the order without reference to Rule 22 or any of its provisions. The Court stated that Rule 22.01(3) prohibits defendants from obtaining summary judgment until they have filed a Statement of Defense. The Court must have knowledge of the available defenses prior to granting summary judgment. <i>Waugh v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (2000), 224 N.B.R. (2d) 391 (C.A.), at para. 17, per Drapeau J.A. (as he then was). <p>Rejecting the appeal of an order for summary judgment granted by the Court of Queen’s Bench, the Court affirmed that there was not a genuine issue of material fact requiring a trial of the issues raised by the appellant, and therefore, summary judgment was the appropriate remedy. <i>Shareline Systems Ltd. v. New Brunswick</i> (2001), 235 N.B.R. (2d) 162 (C.A.), at para. 22, per Drapeau J.A. (as he then was) for the majority.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● In the context of a defendant’s request for summary judgment, the Court stated “[e]ven the dubious lawsuit may be able to withstand a challenge for summary judgment. More often than not, they wither on the vine in any event. Others simply lack merit and must be terminated at the germination stage. The present actions fall within the latter category”. The Court went on to dismiss the appeal from the order of summary judgment. <i>Strait Crossing Inc. v. New Brunswick (Workplace Health Safety and Compensation Commission)</i> (2002), 252 N.B.R. (2d) 51 (C.A.), at para. 62, per Robertson J.A. ● Since an order refusing to grant summary judgment does not finally dispose of, or substantially decide the rights of the parties to the action, clearly, the merits of the claim remain to be determined. An appeal from such an order is therefore interlocutory. In support of its decision the Court adopted as authority its previous decision in 	<p>(2^e) 60 (C.A.), au par. 2, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, la Cour d’appel a accueilli l’appel d’une décision de la Cour du Banc de la Reine dans laquelle la juge avait rejeté une action en diffamation alors que les intimés n’avaient pas déposé et signifié un exposé de la défense dans le délai prescrit par les <i>Règles de procédure</i>. Au lieu de cela, après avoir déposé un avis d’intention de présenter une défense, ils avaient demandé par voie de motion une ordonnance rejetant l’action. Le juge Drapeau statue donc au paragraphe 17 que la règle 22.01(3) interdit aux intimés de demander un jugement sommaire avant d’avoir déposé et signifié l’exposé de leur défense étant donné que la Cour doit savoir quels moyens de défense sont invoqués avant de pouvoir conclure qu’une action est sans fondement. <i>Waugh et al. c. C.B.C.</i> (2000), 224 R.N.-B. (2^e) 391 (C.A.), au par.17, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). <p>La Cour d’appel estimant qu’il n’existait en l’espèce, aucune question justiciable ou litigieuse se rapportant à des faits déterminants qui nécessitait la tenue d’un procès relativement à la prétention de l’appelante voulant que l’intimé ait violé son droit d’auteur a conclu que le jugement sommaire, tel qu’ordonné par le juge de la Cour du Banc de la Reine, s’imposait. <i>Shareline Systems Ltd. c. Nouveau-Brunswick</i> (2001), 235 R.N.-B. (2^e) 162 (C.A.), aux par. 17 et 22, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef) au nom de la majorité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans le contexte d’un jugement sommaire demandé par un défendeur, la Cour d’appel a déclaré : « D’autres poursuites sont carrément sans fondement, et il faut les étouffer dans l’oeuf. Les présentes actions appartiennent à cette catégorie ». La Cour a rejeté l’appel de l’ordonnance en jugement sommaire. <i>Strait Crossing Inc. c. Commission de la Santé, de la Sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail</i> (2002), 252 R.N.-B. (2^e) 51 (C.A.), au par. 62, Robertson j.c.a. ● Puisque dans une ordonnance refusant d’accorder un jugement sommaire, le juge ne dispose pas définitivement des droits des parties ni n’en décide de façon substantielle, il est clair que le bien-fondé de la demande présentée par le demandeur reste à déterminer. La décision est donc interlocutoire aux fins de l’appel. La
--	--

<p><i>Bourque v. New Brunswick, Province of, Leger and Leger</i> (1982), 41 N.B.R. (2d) 129 (C.A.). <i>S. Bransfield Ltd. v. Fletcher</i> (2003), 258 N.B.R. (2d) 28 (C.A.), at paras. 7-10, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court affirmed the trial judge’s exercise of discretion in awarding summary judgment against the appellant (plaintiff) due to the appellant’s failure to proffer any evidence that would have allowed the action to continue as instituted. The Court quoted the trial judge’s use of <i>Ripulone v. Pontecorvo</i> (1989), 104 N.B.R. (2d) 56 (C.A.), which was affirmed in <i>Cannon v. Lange et al.</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 121, and more recently in <i>Shareline Systems Ltd. v. New Brunswick</i> (2001), 235 N.B.R. (2d) 162 (C.A.), and affirmed that the action as instituted by the plaintiff was without merit. <i>Bocci v. Region 6 Hospital Corp.</i> (2004), 271 N.B.R. (2d) 125 (C.A.), at para. 2, per Ryan J.A. ● “Defining the nature of the "action" requires a consideration of both the express and implicit features of the Statement of Claim. In that regard, the finality of summary judgment requires reading the Statement of Claim in the light most favorable to the plaintiff. To that end, ambiguities should be resolved against the defendant and drafting deficiencies overlooked in favor of a generous understanding of the nature of the action or actions prosecuted by the plaintiff.” <i>Walsh v. Nicholls</i> (2004), 273 N.B.R. (2d) 203 (C.A.), at para. 62, per Drapeau C.J.N.B. ● In this case the Court affirmed the trial judge’s dismissal of the action, having found that the appeal and underlying action were “bereft of merit and ought not to have been initiated”. The Court cited its previous decisions that pertain to the principles governing the application of Rule 22: <i>Cannon v. Lange</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 121 (C.A.), <i>Shareline Systems Ltd. v. New Brunswick</i> (2001), 235 N.B.R. (2d) 162 (C.A.) and <i>Morrow v. Aviva Canada Inc</i> (2004), 279 N.B.R. (2d) 77 (C.A.). <i>Roy's Trucking & Landscaping Ltd. v. Belledune (Village)</i>, [2005] N.B.J. No. 565 (C.A.) (QL), at paras. 6 & 8. ● Turnbull J.A. referred to the Court’s decision in <i>Cannon</i> 	<p>Cour s’appuie sur la décision de principe en la matière soit : <i>Bourque v. New Brunswick, Province of, Leger and Leger</i> (1982), 41 R.N.-B. (2^e) 129 (C.A.) <i>S. Bransfield Ltd. c. Fletcher</i> (2003), 258 R.N.-B. (2^e) 28 (C.A.), aux par. 7-10, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel confirme ici la décision de la Cour du Banc de la Reine qui avait rendu un jugement sommaire contre l’appelant pour absence de toute preuve à l’appui de ses prétentions. La Cour du Banc de la Reine ainsi que la Cour d’appel estiment ici que le critère adopté dans <i>Ripulone c. Pontecorvo</i> (1989), 104 R.N.-B. (2e) 56 (C.A.), qui a été confirmé dans <i>Cannon c. Lange et al.</i> (1998), 203 R.N.-B. (2e) 121(C.A.), et plus récemment dans l’arrêt <i>Shareline Systems Ltd. c. New Brunswick</i> (2001),235 R.N.-B.(2e) 162 (C.A.), a ici été rempli et que l’action que le demandeur a intentée contre le défendeur est sans fondement. <i>Bocci c. Corporation Hospitalière de la région 06</i> (2004), 271 R.N.-B. (2^e) 125 (C.A.), au par. 2, Ryan j.c.a. ● La Cour d’appel précise que pour définir la nature de l’« action », il convient de tenir compte à la fois des aspects exprès et implicites de l’exposé de la demande. À cet égard, le caractère définitif des jugements sommaires exige que l’exposé de la demande soit interprété sous l’angle le plus favorable au demandeur. À cette fin, les ambiguïtés devraient être levées contre la défenderesse et il faudrait fermer les yeux sur les lacunes de rédaction en privilégiant une conception généreuse de la nature de l’action ou des actions introduites par le demandeur. <i>Walsh c. Nicholls</i> (2004), 273 R.N.-B. (2^e) 203 (C.A.), au par. 62, Drapeau J.C.N.-B. ● Dans cette affaire, La Cour d’appel rejette l’appel étant d’avis que tant l’action que l’appel sont dénués de fondement et n’auraient pas dû être introduits. La Cour confirme ici la pertinence des décisions antérieures suivantes qui précisent les principes qui régissent l’application de la règle 22, soit les décisions: <i>Cannon c. Lange et al.</i> (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121, <i>Shareline Systems Ltd. c. New Brunswick et al.</i> (2001), 235 R.N.-B. (2^e) 162 et <i>Morrow c. Aviva Canada Inc.</i> (2004), 279 R.N.-B. (2^e) 77). <i>Roy's Trucking & Landscaping Ltd. c. Belledune (Village)</i>, [2005] A.N.-B. n^o 565 (C.A.) (QL), aux par. 6 et 8. ● Le juge Turnbull a fait allusion à l’affaire <i>Cannon c. Lange et al.</i> (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121, [1998] A.N.-B.
---	---

<p><i>v. Lange et al.</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 121, [1998] N.B.J. No. 313 (QL) where Drapeau J.A., now C.J.N.B., had articulated the purpose and application of Rule 22: [N]otwithstanding the rule “confers a wide [judicial] discretionary power”, the exercise of such discretion requires the application of a “stringent test before the drastic remedy of summary judgment can be granted” (para. 16). He emphasized such test in para. 17: The wording of Rule 22.04 sets the standard at a high level. It provides that the court may grant judgment only where there is no merit to the defence or no merit to the claim, or part thereof. The wording leaves no room for anything but a very stringent test. Practical experience with the civil process inspired the trial lawyers and judges who drafted Rule 22.04 to choose its wording. The wording reflects their conviction that, except in clear cases, the best truth-finding device is a trial. <i>HSBC Bank Canada v. Elm City Chrysler Ltd. et al.</i> (2008), 332 N.B.R. (2d) 13, at para. 11, per Turnbull J.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● A matter brought as a determination of a question of law before trial pursuant to R.23 was in effect a motion for summary judgment, as the principal question sought to resolve the ultimate liability of the parties. The Court of Appeal used its power under R.62.21(1) to convert the Queen’s Bench decision to a summary judgment, which is what the trial judge should have done, pursuant to R.37.10(a). <i>Druet v. Girouard</i>, 2012 NBCA 40, at paras. 21-23. ● The motion judge granted summary judgment dismissing the action against the defendants because, in his view, credence could not be given to any of the affidavits tendered by the appellant. On appeal, the court found the judge had exceeded his jurisdiction in so doing, as Rule 22 does not contemplate an assessment of the credibility of a deponent. <i>Robichaud Apartments Inc. v. TG 112 & 114 Murphy Ltd. et al.</i>, 2015 NBCA 19, at para. 4. <p>22.02 Affidavit Evidence</p> <p>(1) A plaintiff applying for summary judgment shall file</p>	<p>no 313 (QL) où le juge Drapeau, aujourd’hui juge en chef, a reconnu que la règle 22 :</p> <p>[TRADUCTION] « confère un vaste pouvoir discrétionnaire » aux tribunaux, l'exercice de ce pouvoir exigeait d'appliquer le [TRADUCTION] « critère rigoureux régissant l'octroi du redressement draconien qu'est le jugement sommaire » (par. 16). Citons le paragraphe 17 de ses motifs :</p> <p>[TRADUCTION] Le libellé de la règle 22.04 établit une norme élevée. Cette règle dispose que la cour ne peut rendre jugement que si la défense ou la demande, ou une partie de celle-ci, sont sans fondement. Ce libellé ne permet rien d'autre qu'un critère très rigoureux. C'est leur expérience concrète des instances civiles qui a amené les avocats plaidants et les juges qui ont rédigé la règle 22.04 à choisir son libellé. Ce libellé témoigne de leur conviction que, sauf dans les cas manifestes, le meilleur mécanisme de recherche de la vérité demeure le procès. <i>HSBC Bank Canada c. Elm City Chrysler Ltd. et al.</i> (2008), 332 R.N.-B. (2^e) 13, au par. 11, Turnbull j.c.a.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une question présentée comme étant une question de droit avant le procès en vertu de la Règle 23 était en effet une requête en jugement sommaire, car la principale question tentait de déterminer la responsabilité des parties. La Cour d’appel a utilisé son pouvoir en vertu de la Règle 62.21(1) pour convertir la décision de la Cour du banc de la reine en un jugement sommaire, ce que le juge aurait dû faire, conformément à la Règle 37.10(a). <i>Druet c. Girouard</i>, 2012 NBCA 40, aux par. 21-23. ● Le juge de la motion a accordé un jugement sommaire rejetant l’action contre le défendeur au motif, à son vis, qu’il ne pouvait « ajouter foi » aux affidavits présentés par l’appelante. En appel, la cour a jugé que le juge avait outrepassé sa compétence puisque la règle 22 ne prévoit pas l’évaluation de la crédibilité d’un déposant. <i>Robichaud Apartments Inc. c. TG 112 & 114 Murphy Ltd. et autres.</i>, 2015 NBCA 19, au par. 4. <p>22.02 Preuve par affidavit</p> <p>(1) Le demandeur qui demande un jugement sommaire</p>
--	--

<p>and serve an affidavit</p> <p>(a) setting out the facts verifying the claim or part of the claim, and</p> <p>(b) stating that he knows of no fact which would constitute a defence to the claim or part of the claim except as to amount.</p> <p>(2) A defendant applying for summary judgment shall file and serve an affidavit</p> <p>(a) setting out the facts verifying his contention that there is no merit in the whole or part of the claim, and</p> <p>(b) stating that he knows of no fact which would substantiate the whole or part of the claim.</p> <p>(3) To the extent that a party who files and serves an affidavit under paragraphs (1) or (2) does not have personal knowledge of the facts upon which he intends to rely, he shall also deliver the affidavit of someone having such knowledge.</p> <p>(4) Where the defendant is acting in a representative capacity, or is under disability and is represented by a litigation guardian or a committee, and the defendant or his litigation guardian or committee, as may be, after careful inquiry, is unable to comply with the requirements of this subrule and does not feel justified in admitting the claim of the plaintiff, he may file and serve an affidavit to that effect.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court underlined that the judge seized of a motion for summary judgment “has an obligation to consider not only the pleadings, but also any admissible evidence, namely statements of fact within the personal knowledge of the deponents, presented by way of affidavits and of any cross-examination on those affidavits”. <i>Cannon v. Lange</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 121 (C.A.), at para. 21, per Drapeau J.A. (as he then was). ● “When considering an application under Rule 22, the Court must take into account not only the pleadings and admissions found therein, but also the evidence presented. Rules 22 and 39 leave no doubt on the matter: this evidence may be established by affidavit. Rule 22.02 expressly provides for filing and service of affidavits by the moving party. This rule sets out the minimum requirements of what must be included in the affidavit. Moreover, Rule 22 contains no contrary direction within the meaning of Rule 39.01(1). The 	<p>doit déposer et signifier un affidavit</p> <p>a) exposant les faits qui appuient sa demande en tout ou en partie et</p> <p>b) dans lequel il affirme ne connaître aucun fait qui puisse constituer une défense à la demande ou à une partie de celle-ci, si ce n’est quant au montant de la réclamation.</p> <p>(2) Le défendeur qui demande un jugement sommaire doit déposer et signifier un affidavit</p> <p>a) exposant les faits qui appuient son argument voulant que la demande, en tout ou en partie, ne soit pas fondée et</p> <p>b) dans lequel il affirme ne connaître aucun fait qui puisse justifier la demande en tout ou en partie.</p> <p>(3) Dans la mesure où la partie qui dépose et signifie un affidavit en application des paragraphes (1) ou (2) ne connaît pas personnellement les faits sur lesquels elle entend se fonder, elle doit également délivrer un affidavit d’une personne qui les connaît personnellement.</p> <p>(4) Lorsque le défendeur agit en qualité de représentant ou si, étant frappé d’incapacité, il est représenté par un tuteur d’instance ou par un curateur, lui-même, son tuteur d’instance ou son curateur, selon le cas, peut, si après enquête sérieuse il ne parvient pas à se conformer aux prescriptions du présent article tout en ne croyant pas être en droit d’admettre la demande du demandeur, déposer et signifier un affidavit en ces termes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel a souligné que le juge saisi d’une motion en jugement sommaire « a l’obligation d’examiner non seulement les plaidoiries, mais aussi tout élément de preuve admissible, savoir les faits dont les déposants ont une connaissance personnelle, présentés par voie d’affidavits, et tout contre-interrogatoire effectué relativement à ces affidavits ». <i>Cannon c. Lange et al.</i> (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121 (C.A.), au par.21, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● Lorsqu’elle est saisie d’une demande en application de la règle 22, la Cour doit prendre en compte non seulement les plaidoiries et les aveux qui s’y retrouvent, mais aussi la preuve qui lui est présentée. Les règles 22 et 39 ne laissent planer aucun doute sur le sujet: cette preuve peut être établie par affidavit. La règle 22.02 prévoit expressément le dépôt et la signification d’affidavits par l’auteur de la motion. Cette règle précise le contenu minimal de ces affidavits. Par ailleurs la règle 22 ne contient pas de prescription contraire au sens de la règle
--	--

<p>judge must take all of the evidence into account and is not limited to considering only the pleadings. It is obvious that a different approach is contemplated in applications under Rule 23.01(1).”</p> <p><i>Dubé v. Dionne</i> (1998), 201 N.B.R. (2d) 387 (C.A.), at para. 11, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court found an expert witness report that is joined with an affidavit will be inadmissible if it is based on hearsay: “[the appellant] submits that Mr. Newton’s report is inadmissible hearsay evidence. I agree. An affidavit for use on a motion for summary judgment must be confined to statements of fact within the personal knowledge of the deponent. See Rules 22.02(3) and 39.01(4).” <p><i>Shareline Systems Ltd. v. New Brunswick</i> (2001), 235 N.B.R. (2d) 162 (C.A.), at para. 13, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “The evidentiary record must include an affidavit by the moving party that complies with Rule 22.02. The record may also include other affidavits and viva voce evidence under Rule 39.03. Affidavits for use on a motion for summary judgment must be confined to statements of fact within the knowledge of the deponent.” <p><i>Caissie v. Senechal Estate</i> (2001), 237 N.B.R. (2d) 232 (C.A.), at paras. 14-15, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “The evidentiary record must include an affidavit by the moving party that complies with Rule 22.02. The record may also include other affidavits and viva voce evidence under Rule 39.02.” <p><i>Dupuis v. Moncton (City)</i> (2005), 284 N.B.R. (2d) 97 (C.A.), at para. 18, per Larlee J.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court set aside a summary judgment. The Court reviewed the jurisprudence and stated that “the requirement set out in Rule 22.02 has consistently been regarded as mandatory”. The Court continued: <p>[i]n our view, the minimum requirements of what must be included in an affidavit in support of an application for summary judgment reflect the extraordinary nature of the relief sought. When a party applies for such relief, the effect of which would be to deprive the opposing party of a trial, the supporting affidavit must, at the very least, comply with the minimum requirements set out in the Rule. The minimum requirements</p>	<p>39.01(1). Le juge doit nécessairement prendre en compte toute la preuve, et il n'est pas contraint à ne considérer que les plaidoiries.</p> <p><i>Dubé c. Dionne</i> (1998), 201 R.N.-B. (2^e) 387 (C.A.), au par. 11, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel précise ici que l’admission en preuve d’un rapport d’expert qui était présenté comme pièce jointe à l’affidavit de l’auteur de la motion était inadmissible parce qu’il constituait du oui-dire. « Shareline Systems prétend que le rapport de M. Newton est une preuve par oui-dire qui n'est pas admissible. Je suis d'accord. L'affidavit déposé à l'appui d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire doit être restreint aux faits personnellement connus du déposant. Voir les règles 22.02(3) et 39.01(4) ». <p><i>Shareline Systems Ltd c. New Brunswick et al.</i> (2001), 235 R.N.-B. (2^e) 162 (C.A.), au par. 13, Drapeau j.c.a.(maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « La preuve doit comprendre un affidavit souscrit par l'auteur de la motion qui soit conforme à la règle 22.02. Le dossier peut aussi renfermer d'autres affidavits et des témoignages de vive voix en application de la règle 39.03. Les affidavits qui doivent être utilisés dans le cadre d'une motion en jugement sommaire doivent être restreints aux faits personnellement connus du déposant ». <p><i>Caissie c. Sénéchal succession</i> (2001), 237 R.N.-B. (2^e) 232 (C.A.), aux par. 14 et 15, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La preuve doit comprendre un affidavit de l'auteur de la motion respectant les prescriptions de la règle 22.02. Elle peut également comporter d'autres affidavits ainsi que des témoignages de vive voix en application de la règle 39.02. <p><i>Dupuis c. Moncton (Ville)</i> (2005), 284 R.N.-B. (2^e) 97 (C.A.), au par. 18, Larlee j.c.a.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour a rejeté une motion en jugement sommaire après avoir passé en revue la jurisprudence et conclu que « l’exigence énoncée à la règle 22.02 est invariablement considérée être obligatoire ». La Cour a poursuivi en affirmant: <p>[à] notre avis, les exigences minimales relatives au contenu d’un affidavit à l’appui d’une demande de jugement sommaire témoignent de la nature extraordinaire de la mesure réparatoire demandée. Lorsqu’une partie demande un jugement sommaire, qui aurait pour effet de priver la partie adverse d’un procès, l’affidavit à l’appui doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences minimales</p>
--	--

set out in Rule 22.02 are therefore substantive in nature, and not merely procedural. It follows that failure to comply with the requirements of Rule 22.02 is not a procedural irregularity.

Harris et al. v. Goodwin (W.H.). (2008), 327 N.B.R. (2d) 96, at paras. 4-7.

22.03 Cross-Examination

Rule 39.03 applies to applications under this rule.

22.04 Disposition of Motion

Where No Defence or Merit to Action

(1) Where, on a motion for judgment, the applicant satisfies the court that

(a) there is no defence or merit to a claim or part thereof, and

(b) the applicant is entitled to judgment, the court may grant judgment.

Where Only Defence is to the Amount Claimed

(2) Where the plaintiff satisfies the court that the only defence is to the amount claimed, the court may direct a trial of that issue.

Where Only Issue is a Question of Law

(3) Where the court is satisfied that the only issue is a question of law, the court may determine that question and grant judgment accordingly.

Where Only Claim is for an Accounting

(4) Where the only claim is for an accounting and the defendant fails to satisfy the court that there is some preliminary issue to be tried, the court may give directions for an accounting.

- “The wording of Rule 22.04 sets the standard at a high level. It provides that the court may grant judgment only where there is no merit to the defence or no merit to the claim, or part thereof. The wording leaves no room for anything but a very stringent test. Practical experience with the civil process inspired the trial lawyers and judges who drafted Rule 22.04 to choose its wording. The wording reflects their conviction that, except in clear cases, the best truth-finding device is a trial.”

Cannon v. Lange (1998), 203 N.B.R. (2d) 121 (C.A.),

énoncées à la règle. Les exigences minimales énoncées à la règle 22.02 sont par conséquent des exigences de fond et non simplement des exigences procédurales. Il s’ensuit que le défaut de satisfaire aux exigences de la règle 22.02 ne constitue pas une irrégularité procédurale.

Harris et al. c. Goodwin (W.H.). (2008), 327 R.N.-B. (2^e) 96, aux par. 4-7.

22.03 Contre-interrogatoire

La règle 39.03 s’applique aux requêtes formulées en application de la présente règle.

22.04 Décision sur la motion

Action sans défense ou sans fondement

(1) Si, sur une motion pour jugement, le requérant démontre de façon satisfaisante à la cour

a) qu’il n’existe aucune défense ni fondement à la demande ou à une partie de la demande et

b) qu’il a le droit d’obtenir un jugement, la cour peut rendre jugement.

Défense portant uniquement sur le montant de la réclamation

(2) Si le demandeur démontre à la cour que la défense porte uniquement sur le montant de la réclamation, la cour peut prescrire que cette question soit instruite.

Question portant uniquement sur un point de droit

(3) Lorsque la cour constate que la seule question en litige porte sur un point de droit, elle peut trancher cette question et rendre un jugement en conséquence.

Demande visant uniquement une reddition de comptes

(4) Lorsque la demande vise uniquement une reddition de comptes, la cour peut donner les directives nécessaires à cette fin à moins que le défendeur ne démontre à la cour qu’une question préliminaire doit être jugée.

- « Le libellé de la règle 22.04 établit une norme élevée. Cette règle dispose que la Cour ne peut rendre jugement que si la défense ou la demande, ou une partie de celle-ci, sont sans fondement. Ce libellé ne permet rien d’autre qu’un critère très rigoureux. Ce libellé témoigne de leur conviction que, sauf dans les cas manifestes, le meilleur mécanisme de recherche de la vérité demeure le procès ».

Cannon c. Lange et al. (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121 (C.A.), au par. 17, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en

<p>at para. 17, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “Rule 22.04(3) allows the court to determine a question of law, and to grant judgment accordingly. There is nothing to prevent the court from determining such a question, even if it is in serious dispute.” <i>Cannon v. Lange</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 121 (C.A.), at para. 17, per Drapeau J.A. (as he then was). ● Here the Court set aside a successful motion below for the determination of a question of law before trial pursuant to Rule 23.01(a). In making that determination the Court discussed the application of Rule 22.04(3). The Chief Justice stated that Rule 22.04: <ul style="list-style-type: none"> provides that the court may determine a question of law and grant judgment accordingly where it is satisfied that the question is the only unresolved issue. Any such determination stands to be made on the basis of a record that, through evidence, admissions or a combination of both, allows for the resolution of all issues of fact. If the question of law is of general importance and the key to its resolution lies in the correct construction of ambiguous and complex legislative or contractual provisions, the court should carefully consider the possibility of putting off any determination, particularly where it would be helpful if the parties deepened their understanding of the pertinent legislative or contractual scheme, the arguments for and against the proposed interpretations and the repercussions of each. The court may also favor deferral to foster an enhanced contextualization of the problem through the production of evidence shedding light on the provision's true object and its drafters' intention. <i>Boisvert v. LeBlanc</i>, [2005] N.B.J. No. 561 (C.A.) (QL), at para. 17, per Drapeau C.J.N.B. ● The appeal was allowed in part, solely to remove any reference to Rule 22.04(3) from the motion judge's reasons, because there remained material facts in dispute, and the motion judge did not grant judgment. The motion judge's observations on the common law and on various provisions of the <i>Community Planning Act</i>, the <i>Municipalities Act</i> and the Village's Building By-Law did not amount to determinations of questions of law within the meaning of Rule 22.04(3). Errors which the motion judge made regarding summary judgment were inconsequential, because he was correct in dismissing the 	<p>chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « La règle 22.04(3) autorise la Cour à trancher une question de droit et à rendre son jugement en conséquence. Rien ne l'empêche de trancher un point de droit même si celui-ci est en litige ». <i>Cannon c. Lange et al.</i> (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121 (C.A.), au par. 11, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● Dans le contexte d'une décision, où elle accueille l'appel et rejette la motion de l'intimée afin que soit tranchée une question de droit en application de la règle 23.01(1)a), la Cour d'appel discute de l'usage de la règle 22.04(3). Ce paragraphe de la règle 22.04: <ul style="list-style-type: none"> habilite la cour à trancher une question de droit et à rendre un jugement en conséquence lorsqu'elle constate que cette question est la seule à résoudre. La cour tranche sur le fondement d'un dossier permettant, par la preuve ou par les aveux qu'il comporte, ou par preuve et aveux combinés, de résoudre toutes les questions de fait. Si la question de droit est d'importance générale et que sa solution dépend avant tout de l'interprétation correcte de dispositions contractuelles ou législatives complexes et ambiguës, il convient que la cour étudie attentivement la possibilité de surseoir à trancher, notamment dans les cas où il serait utile que les parties approfondissent le régime contractuel ou législatif pertinent, les arguments favorables et défavorables aux interprétations avancées et les répercussions de chacune. La Cour pourra préférer surseoir, aussi, afin de permettre une meilleure mise en contexte par la production de preuve qui éclairera l'objet véritable de la disposition et l'intention de ses rédacteurs. <i>Boisvert c. LeBlanc</i>, [2005] A.N.-B. n^o 561 (C.A.) (QL), au par. 17, Drapeau J.C.N.-B. ● L'appel est accueilli en partie, seulement pour radier de la décision du juge saisi de la motion toute mention de la Règle 22.04(3), puisque des faits déterminants faisaient l'objet de contestation, et le juge saisi de la motion n'a pas rendu jugement. Les remarques du juge saisi de la motion sur la common law et diverses dispositions de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, la <i>Loi sur les municipalités</i> et l'arrêté de construction du Village ne constituent pas des décisions sur des questions de droit au sens de la Règle 22.04(3). Les erreurs du juge saisi de la motion concernant le jugement sommaire sont sans conséquence
--	--

motion.

“[W]hether an action is without merit within the meaning of Rule 22.04(1)(a) is a question whose resolution depends on the nature of the cause of action asserted in the Statement of Claim, the admissions arising from the pleadings and otherwise, and the evidential record.”

Village of Saint-François de Madawaska v. Nadeau Poultry Farm Limited and Maple Lodge Farms Limited, 2011 NBCA 55, at para. 20, per Drapeau C.J.N.B.

22.05 Where a Trial is Necessary

(1) Where summary judgment is refused, or is granted in part only, and a trial is necessary, the court may order that the action be set down for trial in the normal course or within a specified time and may specify the material facts which are not in dispute and may define the remaining issues where they are not sufficiently defined in the pleadings.

(2) Where it is ordered that an action proceed to trial in whole or in part, the court may impose such terms and conditions as may be just including directions

(a) for payment into court of the whole or part of the claim and, in addition thereto or in lieu thereof, for provision of security for costs, and

(b) that the scope of examinations for discovery be limited to matters not covered by the affidavits filed on the motion and the cross-examinations thereon, and that such affidavits and cross-examinations be used in addition to or instead of examinations for discovery.

(3) Where a party fails to comply with an order for payment into court or for security for costs, the opposite party may apply to the court for an order dismissing the action or striking out the Statement of Defence, as may be, with or without costs as may be just. Where, on such a motion, the Statement of Defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default, and the plaintiff may move for judgment in respect of any claim for relief for which he is not required by Rule 21.05 to set the action down for trial.

(4) On such terms as may be just, the court may order that the enforcement of a summary judgment be stayed

puisqu'il a rejeté la motion à bon droit.

« [L]a question de savoir si l'action est sans fondement au sens de la règle 22.04(1)a) est une question dont le règlement dépend de la nature de la cause d'action invoquée dans l'exposé de la demande, des aveux découlant des plaidoiries et d'autres sources et de la preuve dans son ensemble ».

Village de Saint-François de Madawaska c. Nadeau Ferme Avicole Limitée et Maple Lodge Farms Limited, 2011 NBCA 55, au par. 20, Drapeau J.C.N.-B.

22.05 Procès rendu nécessaire

(1) Lorsque le jugement sommaire est refusé en entier ou en partie et qu'un procès est rendu nécessaire, la cour peut ordonner la mise au rôle de l'action suivant la voie normale ou dans un délai spécifique. Elle peut préciser les faits déterminants qui ne sont pas en litige et identifier les questions qui restent en litige si elles ne sont pas suffisamment identifiées dans les plaidoiries.

(2) Lorsque l'instruction d'une action est ordonnée en tout ou en partie, la cour peut imposer les conditions qu'elle estime justes et prescrire notamment

a) la consignation à la cour de la totalité ou d'une partie de la somme réclamée ou le versement d'une sûreté en garantie des dépens ou les deux et

b) que les interrogatoires préalables soient limités à des questions qui n'ont pas été touchées par les affidavits déposés aux fins de la motion ou dans les contre-interrogatoires subséquents, et que ces affidavits et contre-interrogatoires soient utilisés en plus des interrogatoires préalables ou à leur place.

(3) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de consignation à la cour ou de sûreté en garantie des dépens, la partie adverse peut demander à la cour de rendre une ordonnance rejetant la demande ou radiant l'exposé de la défense, selon le cas, avec ou sans dépens selon ce qui semble être juste. Si, suite à une telle motion, l'exposé de la défense est radié, le défendeur sera réputé avoir été constaté en défaut. Le demandeur pourra alors demander un jugement par rapport à toute demande qu'il n'est pas tenu, aux termes de la règle 21.05, de faire instruire.

(4) La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, ordonner la suspension de l'exécution d'un jugement sommaire en attendant que soit jugée une autre demande

<p>pending the determination of any claim in the statement of claim, counterclaim, cross-claim or third party claim.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “Rule 22.05 is a testament to the wider intent of Rule 22 to which I referred earlier, and which reaches far beyond the immediate rejection of frivolous actions, claims or defences. Regrettably, it is too often overlooked in the disposition of motions under Rule 22. <p>Rule 22.05 permits the court, where a trial is found to be necessary and where the circumstances are appropriate, to narrow the issues. The court can do this by specifying the material facts which are not in dispute, and by defining the remaining issues.</p> <p>As well, the court may provide directions limiting the scope of examinations for discovery. It may, in a clear and compelling case, dispense with examinations for discovery altogether.</p> <p>Finally, the court may order that the action be set down within a specified time.</p> <p>Manifestly, the court's discretion under Rule 22 extends far beyond the immediate disposition of an action, claim or defence: the rule confers a wide discretionary power, the judicious use of which will allow the court to move the action forward in a swift and focused fashion. This comprehensive discretion and the wording of Rule 22.04 have driven this Court to formulate and consistently adhere to a stringent test before the drastic remedy of summary judgment can be granted.”</p> <p><i>Cannon v. Lange</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 121 (C.A.), at paras. 12-16, per Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Turnbull J.A. stated the following about the review of Bifurcation Orders: The Bifurcation Order was sought under Rule 22.05 of the Rules of Court and, all agree, such an order is discretionary: see <i>Walsh v. Nicholls</i> (2004), 273 N.B.R. (2d) 203 (C.A.) paras. 86-89 as authority for such an order. I do not doubt the correctness of the order. The motion judge exercised her discretion judicially when she articulated her reasons for granting the order, albeit briefly. She neither (1) misdirected herself on the law, (2) applied 	<p>formulée dans l'exposé de la demande, une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « La règle 22.05 témoigne de l'objet plus large de la règle 22 à laquelle j'ai fait allusion précédemment et qui va bien au-delà du rejet immédiat des actions, demandes ou défenses frivoles. Malheureusement, cette règle est elle aussi souvent oubliée lors des décisions sur les motions présentées conformément à la règle 22. <p>La règle 22.05 autorise la Cour, lorsqu'un procès est nécessaire et que les circonstances s'y prêtent, à délimiter les questions en litige. Pour ce faire, elle peut préciser les faits déterminants qui ne sont pas en litige et identifier les questions qui restent en litige.</p> <p>En outre, la Cour peut prescrire que les interrogatoires préalables soient limités à certaines questions. Elle peut, dans des circonstances claires et impérieuses, prescrire que les interrogatoires préalables sont tout à fait superflus.</p> <p>Enfin, la Cour peut ordonner la mise au rôle de l'action dans un délai spécifique.</p> <p>Manifestement, le pouvoir discrétionnaire que la règle 22 confère à la Cour va bien au-delà du pouvoir de rendre une décision immédiate sur une action, une demande ou une défense : la règle lui confère un vaste pouvoir discrétionnaire et en l'utilisant d'une façon judicieuse, la Cour est en mesure de faire avancer l'action avec célérité et précision. Ce pouvoir discrétionnaire étendu ainsi que le libellé de la règle 22.04 ont amené notre Cour à formuler et à respecter sans exception un critère rigoureux régissant l'octroi du redressement draconien qu'est le jugement sommaire ».</p> <p><i>Cannon c. Lange et al.</i> (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121 (C.A.), aux par. 12-16, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cette décision ne semble pas avoir été traduite. <i>Deveau v. Comeau</i>, [2006] A.N.-B. n^o 30 (C.A.) (QL), au par. 5, Turnbull j.c.a.
---	---

improper principles, nor (3) misapprehend the facts such that an injustice would result. As such, leave to appeal on this ground should not be granted: see *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick Broadcasting Co.* (2003), 230 N.B.R. (2d) 332 (C.A.) para. 26. *Deveau v. Comeau*, [2006] N.B.J. No. 30 (C.A.) (QL), at para.5, per Turnbull J.A.

22.06 Costs Sanctions for Improper Use of Rule

Where Motion Fails

(1) Where, on a motion for summary judgment, the applicant obtains no relief and the action as originally constituted is allowed to proceed to trial without the imposition of terms or conditions, the court shall fix the costs of the opposite party and order the applicant to pay them forthwith unless the court is satisfied that the motion, although unsuccessful, was nevertheless justified.

Where Affidavit Filed in Bad Faith

(2) Where it appears to the court that an affidavit filed on a motion under this rule was filed in bad faith or solely for the purpose of delay, the court may fix the costs of the opposite party and order the party filing the affidavit to pay those costs forthwith.

22.07 Effect of Summary Judgment

Where a plaintiff obtains summary judgment under this rule, the judgment shall not prejudice his right to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

22.08 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.

N.B. Much of what was stated in *Cannon v. Lange* would seem to have continued application under the new rule. In particular, the test for summary judgment remains stringent: the court shall grant summary judgment where there is no genuine issue requiring a trial (Rule 22.04(1)(a)). However, the new rule allows for an amplified evidential record. Thus, an affidavit may be made on information and belief and may contain opinion evidence. Moreover, the motion judge may exercise the powers set out in Rule 22.04(2), which include weighing the evidence, evaluating credibility and drawing reasonable inferences. Finally, a “mini-trial” may be ordered (Rule 22.04(3)).

22.06 Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle

Rejet de la motion

(1) Lorsque la motion pour jugement sommaire est rejetée de sorte que l’action est introduite sous sa forme originale sans condition, la cour doit fixer les dépens de la partie adverse et ordonner à l’auteur de la motion de les payer immédiatement, à moins que la cour n’estime qu’en dépit du rejet, la motion était justifiée.

Affidavit déposé de mauvaise foi

(2) Si la cour constate qu’un affidavit déposé en rapport avec une motion en application de la présente règle l’a été de mauvaise foi ou dans l’unique but de retarder l’action, elle peut fixer les dépens de la partie adverse et ordonner à celui qui a déposé le dit affidavit de les payer immédiatement.

22.07 Effet du jugement sommaire

Le demandeur qui obtient un jugement sommaire en application de la présente règle est libre de poursuivre le même défendeur pour d’autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures identiques ou différentes.

22.08 Application aux demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs et mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s’applique, avec les modifications qui s’imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

N.B. Une grande partie de ce qui a été soutenu dans *Cannon c. Lange* semble avoir continué d’être appliquée en vertu de la nouvelle règle. En particulier, le test pour le jugement sommaire demeure rigoureux: le tribunal rend un jugement sommaire lorsqu’il n’y a pas de véritable question exigeant un procès (règle 22.04(1)a)). Cependant, la nouvelle règle permet un dossier de preuve amplifié. Ainsi, un affidavit peut être fait sur l’information et la croyance et peut contenir des preuves d’opinion. De plus, le juge saisi de la motion peut exercer les pouvoirs énoncés à la règle 22.04(2), qui comprennent l’évaluation de la preuve, l’évaluation de la crédibilité et l’établissement d’inférences raisonnables. Enfin, un «mini-

procès» peut être ordonné (règle 22.04(3)).